

Règlement intérieur de l'école de Saint Sauveur

(Tacitement reconductible annuellement)

1. Dispositions générales

Le règlement est établi par le conseil d'école conformément au règlement départemental modifié et approuvé par le CDEN le 4 avril 2005 et promulgué par M. l'Inspecteur d'Académie le 15 avril 2005.

Le règlement s'applique à l'intérieur de l'école, dont les principes fondamentaux demeurent la gratuité, la neutralité et la laïcité.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511 - 1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. En application de l'article R. 131 - 5 du code de l'éducation, l'enseignant ou l'enseignante de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Dès la première absence non justifiée, la directrice ou le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables et réunit les membres de la communauté éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures pour y remédier. Les absences d'au moins quatre demi-journées complètes non justifiées au cours d'un même mois doivent être signalées par la directrice. [Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014 relative à l'absentéisme scolaire].

a) Horaires d'ouverture de l'école, accueil et sortie des enfants :

- L'école est ouverte de :

le matin : 8h45 – 12h15

l'après-midi : 13h45 – 16h45

- L'accueil à l'école :

La personne chargée de la garderie assure l'accueil des élèves dans la classe 2 de 8h35 à 8h45 pendant que chaque enseignant assure l'accueil des enfants aux différentes entrées assignées de l'école.

Un enseignant assure l'accueil de 13 h 35 à 13 h 45 au portail pendant que les autres surveillent la cour.

- La sortie de l'école :

~ A 12h15 les enseignants regroupent les élèves qui ne mangent pas à la cantine et les emmènent jusqu'à la porte de l'école. Tout enfant seul à 12 h 15 est admis à la cantine, son repas est facturé à ses parents.

~ Le soir, chaque enseignant regroupe et emmène les enfants de sa classe attendus par leurs parents à la porte de l'école. Tout enfant seul à 16 h 15 est admis à la garderie, le coût de la garderie est facturé à ses parents.

~ Les enfants qui restent dans la cour de l'école pour attendre le car sont sous la responsabilité de la personne chargée du bus de 16h15 à 16h30.

- En dehors des horaires d'ouverture :

Les enfants peuvent être accueillis à la garderie de l'école de 6h45 à 8h35 et de 16h15 à 18h30.

Ils ne doivent pas entrer dans leur classe respective avant l'heure ou après l'heure, sauf si leur enseignant les y a autorisés.

Les parents d'élèves restent responsables de leurs enfants lorsqu'ils viennent à l'école en dehors des heures de classe.

b) Horaires des récréations : le matin de 10h30 à 10h45 ; l'après-midi de 15h00 à 15h15.

Un ou des enseignants assurent la surveillance de chaque récréation suivant les modalités définies chaque année le jour de la prérentrée.

2. L'élève

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. De ce fait les châtiments corporels et traitements humiliants sont interdits, les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

- Un enfant difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe, à aucun moment l'élève ne pourra être laissé seul et sans surveillance. Toute récidive entraînera successivement :
 - Un isolement prolongé.
 - Une réflexion, orale chez les plus jeunes, écrite pour les plus grands.
 - Une communication parentale.
 - L'examen de la situation par l'équipe éducative, conformément à l'article 27 du décret N° 90.788 du 06/09/90.
- L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités et l'encourager dans ses efforts. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Les acquis et comportements de chacun font l'objet d'informations par le biais de rendez-vous individuels et d'évaluations régulières.

En outre, chaque élève doit pouvoir bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, le décret 2023-782 du 16 août 2023 entérine des dispositions qui ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée aux situations, en particulier de harcèlement. En parallèle, la charte de bon usage des réseaux et de l'internet est analysée et signée.

3. Hygiène :

- a) Les enfants atteints de maladies contagieuses temporaires ne sont pas admis à l'école, pendant la période de la contagion.
- b) Les médicaments qui permettent de soigner une maladie temporaire ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école. Les médicaments qu'un enfant atteint de maladie chronique doit prendre font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) signé par le médecin scolaire.

4. Organisation des secours :

- Une fiche d'urgence et de sécurité est remplie par les parents chaque année
- En cas d'urgence le numéro de téléphone est le 15 (SAMU)

5. Dispositions particulières :

- a) Liste du matériel dont l'introduction dans l'école est prohibée :
 - Tout objet contondant ou coupant
 - Les téléphones portables, smartphones ...
 - Les jeux électroniques
 - Le maquillage
 - Les gros anneaux d'oreilles et les bijoux
 - Les chewing-gums, les sucettes et les bonbons apportés par les enfants hors anniversaire organisé.
- b) Les vêtements oubliés qui ne sont pas marqués aux noms et prénoms des enfants seront régulièrement donnés à une association caritative ou à l'APE pour leurs braderies.
- c) Les goûters ne sont pas autorisés sur le temps de classe (exception faite des anniversaires). Les enfants se levant très tôt pourront prendre une collation à la garderie avant 8h35, si les parents le jugent nécessaire. De même un goûter pourra être pris en garderie ou avant les APC à 16h15.

Les activités pédagogiques complémentaires [APC] sont organisées par groupes restreints d'élèves le lundi ou le mardi après la classe pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,

6. Tenue vestimentaire :

- Chaque enfant doit être propre et porter une tenue vestimentaire décente.

7. Laïcité :

La laïcité à l'école doit être garantie ; tout prosélytisme politique ou religieux y est interdit. La distribution de message de quelque nature que ce soit, ne peut s'opérer sans l'autorisation de la directrice ou du conseil des maîtres.

« Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » circulaire 2004.084 du 18-05-04. La charte de la laïcité est travaillée en classe puis signée.

Un contexte sanitaire (épidémie COVID 19 ...) ou de mesures de sécurité particulier (Vigipirate ...) peut amener à prendre des dispositions spécifiques en termes d'hygiène et de sécurité. Ces mesures sont arrêtées en concertation avec la collectivité et dans le cadre des préconisations officielles. La communauté éducative est informée de leur mise en place et de leur éventuelle évolution (renforcement, assouplissement, arrêt, prolongation ...). Des aménagements de services, de circulation, d'organisation générale peuvent être décidés (horaires des récréations, occupation des salles, accueil des élèves ...). Ces dispositions, présentées et validées en Conseil d'Ecole, ne doivent pas contredire les mesures de sécurité déjà en vigueur et sont réfléchies de manière à être compatibles avec elles.

Pour l'équipe enseignante :

Les parents :

l'élève :

